NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1354/Add.6
29 février 1980

FRANCAIS
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-sixième session
Point 24 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DE PARTICULIERS QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DU PAYS OU ILS VIVENT

Rapport du Secrétaire général

Page

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS 2

Belgique 2

GE.80-11160

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

BELGIQUE

[Original : français]
[26 février 1980]

En ce qui concerne l'article 3 du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel elles vivent, l'obligation de publications des lois et règlements peut être retenue. Elle ne peut cependant déboucher sur une obligation générale de publier des mesures administratives qui ont une portée strictement individuelle. Une telle publication est impossible pour des raisons pratiques évidentes.

Le mot "expulsé" du paragraphe 2 de l'article 7, serait avantageusement remplacé par le mot "éloigné". Ce dernier terme a une portée plus large, en effet, que le concept légal d'expulsé. La même remarque peut être faite pour les mots expulsion et éloignement. Les mots "expulsé" et "expulsion" peuvent cependant être maintenus si leur sens exact est précisé dans le projet de résolution ou dans les travaux préparatoires.

Le paragraphe 3 de l'article 7 interdit l'expulsion collective des non-citoyens. Si la validité de ce principe ne fait pas de doute, il y aurait toutefois lieu de préciser qu'il doit être appliqué en conformité avec les règles de droit international public.